



Réseau des AMAP Hauts-de-France

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, le samedi 9 avril 2011 à Ennevelin (59), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Réseau des AMAP Hauts-de-France » et abréviation « AMAP HDF ».

Article 2 - Objet

L'association « Réseau des AMAP Hauts-de-France » est une structure régionale dont l'action couvre les départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme. Elle a pour objet de mener un projet de développement durable sur la région et s'inscrit dans le réseau des AMAP de France, régi par les objectifs et principes que se sont fixés collectivement les acteurs du réseau dans la Charte des AMAP réécrite en 2014.

Ce projet consiste à promouvoir, développer et animer le réseau des Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) et de représenter notre mouvement au niveau régional.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Paysans, 40 Avenue Roger Salengro, 62223 Saint-Laurent de Blangy. Il pourra être transféré sur simple décision du Collectif.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Ethique

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

Article 6 – Règlement de fonctionnement

Le Règlement de fonctionnement de l'association précise les points d'administration non détaillés dans les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement de fonctionnement est rédigé et modifié par le Collectif. Il sera soumis à validation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Composition

L'association est composée de membres adhérents, ce sont des personnes morales ou physiques réparties en trois collèges:



- Le collège « AMAP » : Personnes morales. Ce collège regroupe les Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) sur le territoire HDF à raison d'une adhésion par AMAP
- Le collège « Fermes en AMAP » : Personnes physiques ou morales. Ce collège regroupe les producteurs des Associations de Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) à raison d'une adhésion par ferme en AMAP.
- Le collège « sympathisants » : Ce collège regroupe les amapien.nes et paysan.nes en AMAP souhaitant adhérer à titre individuel, les personnes physiques ou morales n'entrant pas dans les autres collèges et souhaitant adhérer et soutenir AMAP HDF dans son projet. Leur voix est consultative.

Les membres de collèges « AMAP » et « Fermes en AMAP » sont membres actifs de l'association et détiennent le droit de vote à l'AG.

Les notions de amapien.ne et de paysan.ne en AMAP sont entendus au sens de la Charte des AMAP.

Article 8 - Adhésion :

Font partie de l'association, les membres à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est défini dans le règlement de fonctionnement. Les membres de l'association adhèrent à l'objet de l'association défini dans les présents statuts, aux principes et engagements définis par le Règlement de fonctionnement et à la Charte des AMAP. Ils doivent être acceptés par le Collectif. La décision sera notifiée par tout moyen.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite envoyée au Collectif ;
- Décès (pour les personnes physiques) et Dissolution (pour les personnes morales) ;
- Le non paiement de la cotisation ;
- La radiation pour motifs graves, prononcée et notifiée par le Collectif après avoir entendu l'intéressé ou son représentant légal.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements, et où elles contribuent au développement de l'objet de l'association.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des adhérent.es de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Collectif ou d'un quart des adhérent.es à jour de cotisation. L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire sont précisés dans le Règlement de fonctionnement



Les convocations sont envoyées au minimum trois semaines à l'avance par courriel ou courrier et indiquent l'ordre du jour. Les modalités de représentativité et de vote sont définies dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est (modification des statuts, dissolution, questions particulières), l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Collectif ou d'un quart des adhérent.es à jour de cotisation. Les modalités de représentativité et de vote sont définies dans le règlement de fonctionnement.

Article 13 – le Collectif

La conduite de l'association est assurée par un Collectif élu par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies par le Règlement de fonctionnement. Il assure la mise en place du programme d'action de l'association à partir des orientations et du budget, votés en Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions relatives au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

La durée des mandats du Collectif et les modalités de renouvellement de ses membres sont précisées dans le Règlement de fonctionnement.

La fréquence des réunions du Collectif, les modalités de convocation du Collectif et les modalités de prise de décision dudit Collectif sont précisées dans le Règlement de fonctionnement.

Le Collectif élit en son sein au moins deux trésoriers et deux référents chargés du suivi des salariés. Ils sont représentants légaux de l'association et l'un d'eux représente l'association devant la justice.

Article 14 – Prise de décisions

Les modalités de prise de décision sont définies dans le règlement de fonctionnement. Le vote ou la consultation par correspondance, quel qu'en soit le vecteur, est possible.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par 2/3 de ses membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution. Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 suivant les règles définies lors de cette Assemblée.



Réseau des AMAP Hauts-de-France

Règlement de fonctionnement

Préambule

Les statuts du réseau des AMAP HDF définissent les principes fondateurs de l'association. Le Règlement de fonctionnement précise la façon dont ces principes doivent être appliqués.

AMAP HDF se situe dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Elle fait la promotion de l'agriculture durable, du soutien aux paysans de proximité produisant des aliments de qualité, d'un système mettant en relation des producteurs et des consommateurs sur des bases de réciprocité, de solidarité et dans le respect de l'environnement.

Le fonctionnement du réseau des AMAP HDF instaure une démocratie participative et souhaite être le plus ouvert possible : nous voulons que chaque acteur trouve sa place et que la diversité des expériences et des opinions y soit accueillie et respectée.

Chaque membre du réseau peut soutenir, relayer, participer à des actions, appels, ou sollicitations extérieures au nom de l'association régionale dès lors que celles-ci ne contreviennent pas aux valeurs portées par la Charte.

Nous souhaitons nous donner un droit à l'auto-expérimentation, chaque membre peut prendre des initiatives, dans la limite de la Charte.

Ce Règlement de fonctionnement est susceptible d'être modifié par le Collectif et validé par l'Assemblée Générale en fonction de l'évolution de l'association.

I - Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle donne les grandes orientations de l'association, approuve les rapports moral et financier, vote le budget et élit les membres du Collectif.

Elle est convoquée au minimum 3 semaines avant la date fixée, par le Collectif, ou par 1/4 des adhérent.es à jour de leur cotisation. L'ordre du jour et les documents soumis au vote de l'Assemblée Générale accompagnent la convocation.

Modalités de vote

En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des présent.es et représenté.es.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présent.es et représenté.es

Un.e adhérent.e présent.e peut porter 2 pouvoirs maximum en plus du sien.

Les deux Collèges actifs pèsent chacun pour 50% des voix.

Quorum



L'Assemblée Générale peut délibérer lorsque 25% des adhérent.es sont présent.es ou représenté.es. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée au minimum quinze jours plus tard et au maximum deux mois plus tard.

II - Rôle et fonctionnement du Collectif

Éligibilité

Sont éligibles au collectif les membres des collèges actifs et les membres du collège "sympathisants" qui répondent à la définition d'amapien.ne ou de paysan.ne en AMAP telle qu'indiquée dans la charte des AMAP ; dans la limite de deux candidat.es par AMAP et par ferme en AMAP.

Les membres du Collectif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 1 an jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Le scrutin est uninominal.

Composition

Le Collectif est composé au minimum de 5 AMAP/amapien.nes et 5 paysan.nes en AMAP et au maximum de 25 personnes. Pour être élu au Collectif, le candidat doit avoir recueilli au moins 50% des votes selon les modalités de vote établies en Assemblée Générale et faire partie des 25 candidats élus avec le plus de voix. Dans la mesure du possible, l'équilibre entre paysan.nes en AMAP et AMAP/amapien.nes sera respecté. Dans la mesure du possible, un équilibre pour une représentation géographique sera respecté.

Modalité de vote

Au sein du Collectif, les décisions sont prises au consensus. En cas de blocage, un membre du Collectif pourra proposer de voter à la majorité simple.

Groupes de travail ou commissions thématiques

Le Collectif confie certaines responsabilités à des groupes de travail.

Deux types de groupes de travail sont distingués :

-les groupes de travail ayant pour but de gérer une tâche précise et permanente (trésorerie, gestion salariale, communication...). Ces groupes sont constitués d'au minimum deux personnes du collectif)

-les groupes de travail mandatés de manière temporaire par le collectif pour effectuer un travail précis, selon les besoins de l'association. Ces groupes sont constitués d'au moins une personne du collectif et sont ouverts à d'autres membres volontaires de l'association. Ces groupes de travail rendent compte régulièrement de leurs actions au collectif.

Délégations

Le collectif peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour le représenter lors de mandats extérieurs. La délégation précise les pouvoirs ainsi attribués.



III - Groupes locaux

L'animation du réseau s'appuie sur des groupes locaux via une délégation de décision et d'action du Collectif. Les groupes locaux réalisent, avec l'aide de l'équipe technique, les actions de terrain, telles l'accompagnement des AMAP existantes ou en création, la mise en œuvre d'actions spécifiques. Les groupes locaux rendent compte au Collectif.

IV - Adhésions

Montant des adhésions:

Collège AMAP

Adhésion : 3€/amapien·ne

Adhésion "AMAP récente" : 2€/ amapien·ne

Adhésion "Militante" : plus de 3€ / amapien·ne

Une attention particulière sera portée aux AMAP récemment créées ou rencontrant des difficultés particulières.

A titre exceptionnel et transitoire pour l'année 2019, les AMAP pourront verser 1€/amapien.ne.

Collège Fermes en AMAP

Adhésion "Soutien" : 30€/ferme

Adhésion "Solidaire" : 50€/ferme

Adhésion "Militante" : 90€/ferme

Une attention particulière sera portée aux fermes récemment installées ou rencontrant des difficultés particulières.

Collège des Sympathisants

Le montant de l'adhésion à titre sympathisant est libre.

V- Dédommagement

Les membres actifs du Collectif et les personnes mandatées sont remboursées de leurs frais de déplacement au tarif défini, en fonction des moyens de l'association. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de ces dédommagements.